



REPUBLIQUE DU BENIN

## PRÉFECTURE D'ALLADA

### ARRÊTÉ

ANNÉE 2024 N°3/007/DEP-ATL/SG/STCCD/SA

portant refus d'approbation de la délibération n°5/053/CO/SE-Pi/DAAF/S-Elus du 16 novembre 2023 relative à la validation du budget primitif gestion 2024 de la commune de Ouidah.

### LE PREFÊT DU DÉPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n°2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du gouvernement ;
- vu** le décret n°2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la décentralisation et de la gouvernance locale ;
- vu** le décret n°2021-283 du 02 juin 2021 portant nomination de monsieur Jean-Claude CODJIA en qualité de Préfet du département de l'Atlantique ;
- vu** le décret n°2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements tel que modifié par le décret n°2022-696 du 07 décembre 2022 ;
- vu** l'arrêté n°3/0044/DEP-ATL/SG/STCCD/SA/008SGG17 du 26 avril 2017 portant création, attributions et fonctionnement du comité chargé du contrôle de la légalité des actes communaux ;
- vu** la lettre n°1321/MDGL/DC/SGM/SP-CONAFIL/SD du 10 novembre 2017 relative au cadrage des budgets communaux ;
- vu** le bordereau d'envoi n°5/0022/CO/SE/DAAF du 08 janvier 2024 enregistré au secrétariat administratif de la préfecture d'Allada, le 11 janvier 2024, sous le n°0076/SA, transmettant le budget primitif gestion 2024 de la commune de Ouidah ;
- vu** les conclusions des travaux du comité technique chargé d'étudier la légalité des actes communaux en sa séance du vendredi 12 janvier 2024,

### ARRÊTE :

#### Article premier :

Est refusée, l'approbation de la délibération n°5/053/CO/SE-Pi/DAAF/S-Elus du 16 novembre 2023 relative à la validation du budget primitif gestion 2024 de la commune de Ouidah.

#### Article 2 :

Le refus d'approbation est motivé par :

- l'incohérence entre l'annonce de la non prise en compte du niveau de recouvrement des recettes de l'année 2023 et la justification des prévisions à la page 23 ;
- le défaut de présentation des prévisions et des taux de réalisation sur les chapitres et les rubriques des années considérées et des justifications convaincantes pour les rubriques dont les prévisions ne respectent pas la moyenne des trois années majorée de 10% dans le tableau de la page 23 ;

- le non-respect de la valeur norme pour le premier indicateur de performance financière du tableau n°5 à la page 27 ;
- le défaut des prévisions des reprises hors activités ordinaires sur le chapitre 86 ;
- le défaut de prévision de la contribution de la commune à la communauté des communes des lagunes côtières (CCLC) en violation des dispositions de l'article 342 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- l'emploi inapproprié des comptes en cours pour les bâtiments et installations à la page 90 ;
- l'inscription illégale de la session ordinaire dans la convocation pour une séance du conseil communal non tenue en octobre à la page 215 ;
- le non-respect de la référence légale pour la valeur administrative en zone rurale du taux proposé pour la taxe foncière unique et le foncier non bâti à la page 225 ;
- le non-respect de la fourchette légale de 500 à 700 francs CFA par mètre carré pour la fixation de la contribution au développement local pour la grume à la page 226 ;
- le non-respect de la fourchette légale de 10 à 20 francs CFA par mètre cube pour le prélèvement d'eaux de surface à la page 227 ;
- la non-conformité des prélèvements pour l'enlèvement des ordures (PEO) à la page 227 avec les dispositions de la loi de finances pour l'année 2024 ;
- le non-respect de la référence légale variant entre 125 et 500 francs CFA par mètre carré pour la location de domaine public pour activités commerciales à la page 230 ;
- le défaut de transmission à l'autorité de tutelle avant exécution de toute décision relative au virement de crédit d'article à article non spécialisé ;
- le défaut de justification du montant prévu pour les dotations aux amortissements par rapport aux annuités 2024 du plan d'amortissement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Allada, le 12/01/2024

  
**Jean-Claude CODJIA**  
 Préfet du département de l'Atlantique

**AMPLIATIONS :**

MDGL (ATCR) .....	01
SGD .....	01
CHARGÉS DE MISSION .....	02
STCCD .....	01
AUTRES PRÉFECTURES .....	11
MAIRIE DE OUIDAH .....	01
TC DE OUIDAH .....	01
AUTRES MAIRIES .....	07
ARCHIVES .....	01
CHRONO .....	01
JORB .....	01